

200-09-005874-075

**Machineries Maheux (1998) ltée c. J.A. Larue inc.**

**2008 QCCA 1202**

## **COUR D'APPEL**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE QUÉBEC

N°:	200-09-005874-075
	2 0 0 - 1 7 - 0 0 4 6 3 9 - 0 4 3

### PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE: 19 JUIN 2008

CORAM: LES HONORABLES LOUISE OTIS J.C.A.

FRANCE THIBAUT J.C.A.

PAUL VÉZINA J.C.A.

PARTIE(S) APPELANTE(S)	AVOCAT(S)
<b>MACHINERIES MAHEUX (1998) LTÉE</b>	Me PIERRE A. GAGNON (Beauvais, Truchon)

200-09-005874-075

PARTIE(S) INTIMÉE(S)	AVOCAT(S)
<b>J. A. LARUE INC., PÉPINIÈRE ET PAYSAGISTE MARINA INC., MATÉRIAUX PAYSAGERS SAVARIA LTÉE, R.P.M. TECH CAPITAL INC., ENTREPRISES C. &amp; R. MÉNARD INC., DÉNEIGEMENT NORDIC (2000) INC., LES ENTREPRISES RÉJEAN DESGRANDES INC., LES CONCASSÉS DU CAP INC. ET HENRI LABBÉ ET FILS INC.</b>	Me NICOLAS GAGNÉ (Gravel, Bédard)
<b>VILLE DE MONTRÉAL</b>	

PARTIE(S) MISE(S) EN CAUSE	AVOCAT(S)
<b>SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC 177197 CANADA LIMITÉE ET LES MACHINERIES TENCO (CDN) LTÉE</b>	

En appel d'un jugement rendu le 29 janvier 2007 par l'honorable Jean-Roch Landry de la Cour supérieure district de Québec

NATURE DE L'APPEL: **Procédure civile (irrecevabilité)**

Greffière: Yolaine Dubé (TD1206) | Salle: 4.33

**AUDITION**

11h34 La Cour désire entendre la partie intimée.

11h35 Observations de Me Gagné

12h15 Suspension

12h19 La Cour n'entendra pas la partie appelante et rend son ARRÊT.

200-09-005874-075

(s)

Greffière audicière

**PAR LA COUR**

ARRÊT

1. Le juge de première instance a d'abord conclu à l'irrecevabilité de la conclusion de nature déclaratoire pour le motif que la Cour supérieure n'était pas compétente pour exercer les pouvoirs conférés par les *Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2)* et *Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C-251)*.

2. Il a aussi conclu à l'irrecevabilité des autres conclusions pour le motif qu'elles étaient indissociables de la conclusion de nature déclaratoire.

3. Le juge de première instance a eu tort d'accueillir la requête en irrecevabilité. À ce stade, les allégations de la requête introductive d'instance en injonction, qu'il faut tenir pour avérées, cherchaient à démontrer l'existence d'une faute civile susceptible de justifier les ordonnances recherchées et non pas à obtenir une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle<sup>1</sup>. L'ordonnance de nature déclaratoire n'était donc pas irrecevable et on sait qu'il n'y a plus «d'inscription partielle en droit.»

4. Dans *Cheung c. Borsellino*<sup>2</sup>, la Cour a rappelé le principe de prudence selon lequel, autant que possible, on doit éviter de mettre fin prématurément à un procès, considérant les graves conséquences qui découlent du rejet d'une action, sans que la demande ne soit examinée au mérite.

5. En l'espèce, la Cour estime que l'affaire mérite d'être examinée au fond.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

6. **ACCUEILLE** l'appel, avec dépens;

7. **INFIRME** le jugement de première instance;

8. **REJETTE** la requête en irrecevabilité, avec dépens.

	LOUISE OTIS J.C.A.
--	--------------------

	FRANCE THIBAUT J.C.A.
--	-----------------------

	PAUL VÉZINA J.C.A.
--	--------------------

---

<sup>1</sup> *MacMillan Bloedel Ltd c. Simpson*, [1996] 2 R.C.S. 1048, paragr. 20 et 21.

<sup>2</sup> [2005] Q.C.C.A. 865.